

Rapport des Commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de
souscription

Pierre et Vacances

Société Anonyme
au capital de 88.215.510 €
11, rue de Cambrai
75947 Paris Cedex 19

Assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016
Vingt-huitième à trente-deuxième résolutions et
trente-quatrième résolution

A.A.C.E. Ile-de-France

Membre français de Grant Thornton
International

Commissaire aux Comptes

100, rue de Courcelles
75849 Paris Cedex 17

ERNST & YOUNG et Autres

Commissaire aux Comptes

1/2 place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Rapport des Commissaires aux Comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription

PIERRE ET VACANCES

Assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016

Vingt-huitième à trente-deuxième résolutions et trente-
quatrième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-huitième résolution) d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (vingt-neuvième résolution) d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société :
 - o étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - o étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre d'une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - o étant précisé que, conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à des titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (trentième résolution) d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre :
 - o étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre d'une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- o étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à des titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, résultant de l'émission, par une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié des titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (vingt-neuvième et trentième résolutions) ;
- de l'autoriser, par la trente-deuxième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-neuvième et trentième résolutions à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (trente-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-huitième résolution, excéder 50.000.000 euros au titre des vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-troisième, trente-cinquième et trente-septième résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises ne pourra, selon la vingt-huitième résolution, excéder 400.000.000 euros au titre des vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la trente et unième résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des vingt-neuvième, trentième et trente-deuxième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-huitième et trente-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-neuvième et trentième résolutions.

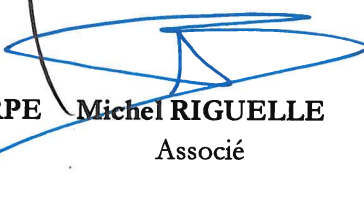

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 13 janvier 2016

Les Commissaires aux Comptes

A.A.C.E. Ile-de-France

Membre français de Grant Thornton International



Virginie PALETHORPE

Associée

Michel RIGUELLE

Associé

ERNST & YOUNG et Autres



Bruno BIZET

Associé